

Annexe 2. Tarifs hors nomenclature en vigueur et applicables par l'ILM

Lorsque l'analyse n'est pas référencée dans la nomenclature des actes de biologie médicale (NABM) en vigueur en Polynésie française, le laboratoire de biologie médicale de l'ILM propose un tarif Hors nomenclature (HN) en se basant à la fois sur le Référentiel des actes Innovants Hors Nomenclature (RIHN), sur la NABM nationale, si cette dernière intègre l'analyse, et sur l'estimation du coût de revient de l'analyse réalisée au sein du laboratoire.

La liste des analyses HN pour le compte de la veille sanitaire est alors actualisée, le tarif étant validé par un échange de courrier entre le Directeur général de l'ILM et le Directeur de l'ARASS.

Tableau	Liste des analyses en HN
Analyse HN	Tarifification (en B)
PCR Grippe	BHN 250
SARS-CoV-2 Test AG	HN 3000 XPF
SARS-CoV-2 Test PCR	HN 12.000 XPF
SARS-CoV-2 Criblage	BHN 150
Panel respiratoire (plus de 20 pathogènes recherchés)	BHN 560
Panel gastro intestinal en biologie moléculaire (plus de 20 pathogènes recherchés)	BHN 560
PCR MONKEYPOX (associée à la PCR VZV et PCR rougeole TRIPLEX)	BHN 560
Séquençage haut débit NGS < 20 kb	HN 20 000 XPF pour un échantillon

ARRETE n° 60 CM du 19 janvier 2023 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur de l'industrie hôtelière de Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 10 novembre 2022 à la convention collective du travail dudit secteur d'activité portant accord de salaires pour l'année 2023

NOR : TRA2203573AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine, de la famille et des personnes non autonomes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 753 CM du 4 juin 2007 portant extension des dispositions de la convention collective du travail du secteur de l'industrie hôtelière de Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail, et particulièrement les dispositions des articles LP. 2341-1 à LP. 2341-22 du code du travail relatifs à l'applicabilité des conventions et accords ;

Vu l'accord de salaires du 10 novembre 2022 à la convention collective du travail du secteur de l'industrie hôtelière de Polynésie française ;

Vu la consultation des organisations syndicales professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 6 décembre 2022 (page 27152) ;

Vu l'absence d'observation dans le délai légal ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 janvier 2023,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'avenant du 10 novembre 2022 à la convention collective du travail du secteur de l'industrie hôtelière de Polynésie portant accord de salaires pour l'année 2023, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 6 décembre 2022 (page 27152) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs dudit secteur d'activité.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article LP. 3361-2 du code du travail.

Art. 3.— Le ministre du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine, de la famille et des personnes non autonomes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 janvier 2023.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail,
des solidarités et de la formation,*
Virginie BRUANT.

ARRETE n° 61 CM du 19 janvier 2023 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur des assurances de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 10 novembre 2022 à la convention collective du travail dudit secteur d'activité portant accord de salaires pour l'année 2023

NOR : TRA22203576AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine, de la famille et des personnes non autonomes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail, et particulièrement les dispositions des articles LP. 2341-1 à LP. 2341-22 du code du travail relatifs à l'application des conventions et accords ;

Vu l'arrêté n° 608 CM du 9 mai 1989 portant extension des dispositions de la convention collective des assurances de la Polynésie française ;

Vu l'accord de salaires du 10 novembre 2022 à la convention collective du travail du secteur des assurances de Polynésie française ;

Vu la consultation des organisations syndicales professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 6 décembre 2022 (page 27150) ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 janvier 2023

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'avenant du 10 novembre 2022 à la convention collective du travail du secteur des assurances de la Polynésie française portant accord de salaires pour l'année 2023, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 6 décembre 2022 (page 27150) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs dudit secteur d'activité.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article LP. 3361-2 du code du travail.

Art. 3.— Le ministre du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine, de la famille et des personnes non autonomes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 janvier 2023.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail,
des solidarités et de la formation,*
Virginie BRUANT.

ARRETE n° 62 CM du 19 janvier 2023 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Amazones Pacifique pour son activité générale au titre de l'exercice 2022

NOR : DSP22203350AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;